

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MARS 2023 - RAAE n° 31 du 27 mars 2023  
publié le 27 mars 2023

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

### Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2023-0209 du 23 mars 2023 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Pontoise 1

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 02/23-UER/P/CD/M du 24 mars 2023 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A115 du PR 06+000 au PR 08+350 dans les deux sens 3

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2023-114 du 22 mars 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Victoire BALLOFY, docteur vétérinaire à Pontoise (95300) 6

Arrêté n° 2023-115 du 22 mars 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Sophie LARRIEU, docteur vétérinaire à Eaubonne (95600) 8

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2023-3 du 20 mars 2023 relatif à la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital NOVO de Pontoise 10

Arrêté n° 2023-4 du 21 mars 2023 relatif à la composition du conseil de surveillance du Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency - Hôpital Simone Veil 13

Arrêté conjoint n° 2023-41 du 21 mars 2023 portant changement de localisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence du Vexin" sis 16, Rue Gambetta à Saint-Clair-sur-Epte (95770) géré par la SA ORPEA sur la commune de Nucourt (95420) 16

Arrêté conjoint n° 2023-42 du 21 mars 2023 portant habilitation partielle à l'aide sociale de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) "Les Jardins d'Iroise de Saint-Gratien" sise à Saint-Gratien 19

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE - DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Arrêté du 21 mars 2023 portant délégation de signature - Monsieur Olivier REILLON 22

Décision du 21 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier REILLON aux fins d'exercer l'intérim de chef d'établissements du ressort de la DISP de Paris 24

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE

Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 d'ouverture de recrutement par concours de moniteurs-éducateurs 39

Arrêté n° 2022.389 du 22 mars 2023 d'ouverture de recrutement par concours de moniteurs-éducateurs - Annule et remplace l'arrêté du 01 septembre 2022 41

Arrêté n° 2023.079 du 22 mars 2023 fixant la liste des candidats autorisés à concourir	42
Arrêté n° 2023.080 du 22 mars 2023 portant composition du jury du concours de moniteurs-éducateurs	43
Arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 2022 d'ouverture de recrutement par concours d'éducateurs de jeunes enfants	45
Arrêté n° 2022.387 du 22 mars 2023 d'ouverture de recrutement par concours d'éducateurs de jeunes enfants - Annule et remplace l'arrêté du 01 septembre 2022	47
Arrêté n° 2023.081 du 22 mars 2023 fixant la liste des candidats autorisés à concourir	48
Arrêté n° 2023.082 du 22 mars 2023 portant composition du jury du concours d'éducateurs de jeunes enfants	49
Arrêté n° 2023.082 du 22 mars 2023 d'ouverture de recrutement par concours d'auxiliaire de puériculture	51
Arrêté n° 2023.083 du 22 mars 2023 d'ouverture de recrutement par concours d'infirmier en soins généraux du premier grade	54



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n° 2023-0209 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Pontoise**

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-020 du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté n°23-006 du 27 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande du 31 janvier 2023 adressée par le maire de la commune de Pontoise, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au renouvellement de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

**VU** la convention de coordination entre la police municipale de Pontoise et les forces de sécurité de l'Etat du 15 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le maire de la commune de Pontoise est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1 :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale est autorisé au moyen de 21 caméras individuelles, sur le territoire de la commune de Pontoise, jusqu'au 14 mars 2026.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la police municipale de Pontoise, sis rue du Premier Dragon à Pontoise (95300).

**Article 2 :** Seuls sont concernés par le présent arrêté d'autorisation, les agents de police municipale de la commune, à l'exclusion des agents de surveillance de la voie publique.

**Article 3 :** Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Pontoise en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 4 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs dans le Val-d'Oise.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 7 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 8 :** Le directeur de cabinet et le maire de la commune de Pontoise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 23 mars 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
Thomas FOURGEOT

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

-un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val d'Oise – CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGYPONTOISE CEDEX  
-un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'intérieur – secrétariat général – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

-un **recours contentieux** adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 3022 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de légalité**

**ARRETE N° 02/23-UER/P/CD/M**

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION  
CONCERNANT L'AUTOROUTE A115  
DU PR 06+000 AU PR 08+350 DANS LES DEUX SENS**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-003 du 25 janvier 2023 modifié par l'arrêté n° 23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

**VU** l'avis favorable émis par le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 23 mars 2023

**VU** l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 15 mars 2023

**VU** l'avis favorable émis par la DiRIF en date du 15 mars 2023

**CONSIDÉRANT** que les travaux de maintenance de la tranchée couverte nécessitent la fermeture de l'autoroute A115 dans les deux sens du PR 06+000 au PR 08+350 ainsi que des fermetures de bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'île de France

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 -** La section courante de l'autoroute A115 sera fermée à la circulation dans le sens Paris-province entre le PR 06+000m et le PR 08+350m ou dans le sens province-Paris entre le PR 08+350m et le PR 06+000m, la nuit entre 22h00 (fermeture effective) et 05h00 (réouverture effective).

La simultanéité de fermeture des deux sens de la tranchée couverte de l'autoroute A115 sera autorisée.

Les périodes concernées sont :

*du 27 mars 2023 au 29 mars 2023  
du 03 juillet 2023 au 05 juillet 2023  
du 11 septembre 2023 au 13 septembre 2023  
du 6 novembre 2023 au 8 novembre 2023*

Ces fermetures seront programmées en dehors des samedis, dimanches, jours fériés et périodes « hors chantier », définis par circulaire de Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Ministère chargé des Transports.

**ARTICLE 2 -** La bretelle d'accès du diffuseur n° 4 dans le sens Paris-province sera fermée à la circulation simultanément à l'article 1 dans les mêmes conditions.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortie au diffuseur n° 4 en direction de l'avenue de la Division LECLERC (RD407) puis du boulevard du Temps des Cerises (RD502) et pour finir de l'avenue Théodore MONOD (RD409) afin de reprendre l'A115 au niveau du diffuseur n° 5.

**ARTICLE 3 -** La bretelle d'accès du diffuseur n° 5 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation simultanément à l'article 1 dans les mêmes conditions.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortie au diffuseur n° 5, en direction de l'avenue Théodore MONOD (RD 409) puis du boulevard du Temps des Cerises (RD502) et pour finir de l'avenue de la Division LECLERC (RD407) afin de reprendre l'A115 au niveau du diffuseur n° 4.

**ARTICLE 4 -** Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny-sur-Oise.

**ARTICLE 5 -** Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 6 -** La secrétaire générale, le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Éragny-sur-Oise, 1 rue Léo Lagrange à Éragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **24 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de bureau



Denis RICHARD



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Service santé, protection animales et environnement**

**ARRETE n° 2023 - 114 attribuant l'habilitation sanitaire à  
Mme Victoire BALLOFFY, docteur vétérinaire  
à PONTOISE (95300)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 portant nomination de Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-156 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise;

**VU** l'arrêté n° 2022-323 du 19 septembre 2022 accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

**VU** la demande en date du 04 mars 2023 présentée par le docteur vétérinaire Victoire BALLOFFY, née le 24 décembre 1996 et domiciliée professionnellement au 9 Boulevard Jean Jaurès, 95300 PONTOISE ;

**CONSIDERANT** que le docteur vétérinaire Victoire BALLOFFY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Victoire BALLOFFY, administrativement domiciliée au 9 Boulevard Jean Jaurès, 95300 PONTOISE.

**Article 2 :** A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Victoire BALLOFFY sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Le docteur vétérinaire Victoire BALLOFFY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Le docteur vétérinaire Victoire BALLOFFY pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

**Article 6 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**22 MARS 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale de la protection des populations,  
Pour la directrice départementale,  
Par délégation,



**D' Yann LEVREY**  
Chef de service SPAE

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned over the typed name and title.



**ARRETE n° 2023-115 attribuant l'habilitation sanitaire à  
Mme Sophie LARRIEU, docteur vétérinaire  
à EAUBONNE (95600)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 portant nomination de Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-156 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise;

**VU** l'arrêté n° 2022-323 du 19 septembre 2022 accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

**VU** la demande en date du 12 mars 2023 présentée par le docteur vétérinaire Sophie LARRIEU, née le 08 juin 1994 et domiciliée professionnellement au 83 rue du Général Leclerc, 95600 EAUBONNE ;

**CONSIDERANT** que le docteur vétérinaire Sophie LARRIEU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Sophie LARRIEU, administrativement domiciliée au 83 rue du Général Leclerc, 95600 EAUBONNE.

**Article 2 :** A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Sophie LARRIEU sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Le docteur vétérinaire Sophie LARRIEU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Le docteur vétérinaire Sophie LARRIEU pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

**Article 6 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**22 MARS 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale de la protection des populations,  
Pour la directrice départementale,  
Par délégation,



  
**D' Yann LEVREY**  
Chef de service SPAE

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2023- 3

relatif à la composition du conseil de surveillance  
de l'Hôpital NOVO de Pontoise

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté n° DOS-2022-4684 du 19 décembre 2022 portant fusion-absorption du Groupe Hospitalier Carnelle Porte de l'Oise et du Groupement Intercommunal du Vexin par le Centre Hospitalier René Dubos, renommé Hôpital NOVO ;
- VU** l'arrêté n° DS-2022-31 de la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France en date du 4 mai 2022 portant délégation de signature à la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise ;

### ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup>:** l'Hôpital NOVO de Pontoise dont le siège social est situé au 6 avenue de l'Île-de-France, 95300 Pontoise est un établissement public de santé de ressort intercommunal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.
- ARTICLE 2<sup>e</sup>:** le conseil de surveillance de l'Hôpital NOVO est composé des membres avec voix délibératives ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Stéphanie VON EUW, maire de Pontoise ;
- Madame Françoise COURTIN, représentante de la ville de Cergy ;
- Monsieur Jean-Paul JEANDON, représentant de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ;
- Monsieur Laurent LAMBERT, représentant de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ;
- Madame Anne FROMENTEIL, représentante du conseil départemental du Val-d'Oise.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Lydia GARANS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques unifiée de groupement ;
- Madame le Docteur Sandrine COLLIAUT ESPAGNE et Monsieur le Docteur Jean-François BOITIAUX, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Messieurs Yann LE BARON et Eric BOUCHARREL, représentants des organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Madame Pascale CHARBONNIER et Monsieur Johann LUCAS, personnalités qualifiées désignées par la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé ;
- Madame Martine SOREL, représentante des usagers désignée par le Préfet du Val-d'Oise ;
- Madame Annie PARAGE, représentante des usagers désignée par le Préfet du Val-d'Oise ;
- Madame Naghmana KAYANI, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-d'Oise.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** la durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

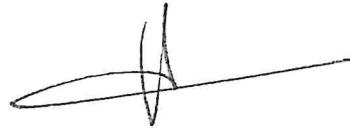
**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

**ARTICLE 5° :**

la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise et le Directeur de l'Hôpital NOVO sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **20 MARS 2023**

La Directrice de la délégation départementale  
du Val-d'Oise  
de l'Agence régionale de santé Île-de-France



Laureen WELSCHBILLIG

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2023-004

relatif à la composition du conseil de surveillance  
du Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency-Hôpital Simone VEIL

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2022-4 du 8 mars 2022 fixant la composition du conseil de surveillance du Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency ;
- VU** l'arrêté n° DS-2022-31 de la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France en date du 4 mai 2022 portant délégation de signature à la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise ;

**CONSIDÉRANT** le courriel du Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency en date du 14 mars 2023 concernant le renouvellement des mandats des représentants désignés par les organisations syndicales ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** le Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency - Hôpital Simone VEIL est un établissement public de santé de ressort intercommunal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

**ARTICLE 2° :** la composition des membres du conseil de surveillance du Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency - Hôpital Simone Veil – 1 rue Jean Moulin – 95160 Montmorency (Val-d'Oise), avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Maxime THORY, maire de la ville de Montmorency ;
- Madame Florence DECOURTY, représentante de la ville de Franconville ;
- Monsieur Stéphane PEGARD, représentant de la communauté d'agglomération Plaine Vallée ;
- Monsieur Xavier HAQUIN, représentant de la communauté d'agglomération Val Parisis ;
- Madame Noellie PLELAN, représentante du conseil départemental du Val-d'Oise.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Bania KRAWAZYK, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Indrajith LEFEVRE et Madame le Docteur Catherine NOËL, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mesdames Vanessa GOURMELON (FO) et Emmanuelle VINO NGONDA (CFDT), représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Madame Marie-José BEAULANDE et Monsieur le Professeur Philippe CASASSUS, personnalités qualifiées désignées par la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé ;
- Monsieur Bernard BERGEOT (UNAFAM) et Monsieur Jean-Yves VAYSSIERES (CNAFAL), représentants des usagers désignés par le Préfet du Val-d'Oise ;
- Madame Monique TIBERGHEN, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-d'Oise.

**ARTICLE 3° :** la durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4° :** un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

**ARTICLE 5° :**

la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise et la Directrice du Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **21 MARS 2023**

La Directrice de la délégation départementale  
du Val-d'Oise  
de l'Agence régionale de santé Île-de-France



Laureen WELSCHBILLIG

## **ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023 - 41**

**portant changement de localisation  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
« Résidence du Vexin » sis 16, rue Gambetta à Saint Clair sur Epte (95770)  
géré par la SA ORPEA sur la commune de Nucourt (95420)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1er juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine Cavecchi ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma gérontologique départemental du Val-d'Oise 2019-2024, adopté par l'Assemblée Départementale du 29 novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2004-1204, du 1<sup>er</sup> décembre 2004, du Préfet du Val-d'Oise et du Président du Conseil général du Val-d'Oise autorisant la SARL « Résidence du Vexin » à transformer 75 lits de la Maison de Retraite « Résidence du Vexin » sis 16, rue Gambetta à Saint Clair sur Epte (95770) en 85 places d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2005-889, du 23 août 2005, du Préfet du Val-d'Oise et du Président du Conseil général du Val-d'Oise autorisant le transfert de gestion de l'EHPAD « Résidence du Vexin » sis 16, rue Gambetta à Saint Clair sur Epte (95770) à la Société Anonyme ORPEA, sis 12, rue Jean Jaurès à Puteaux (92813) ;

- VU** la demande de relocalisation en date du 26 avril 2021 de la société gestionnaire de l'EHPAD « Résidence du Vexin » sis 16, rue Gambetta à Saint Clair sur Epte (95770) sur un nouveau site chemin de Dangu à Nucourt (95420) ;
- VU** l'avis conjoint favorable en date du 16 décembre 2021 de la Délégation Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de santé en Ile-de-France et du Conseil départemental du Val-d'Oise à la mise en œuvre du projet de délocalisation de l'EHPAD « Résidence du Vexin » situé à Saint Clair sur Epte sur la commune de Nucourt ;

- CONSIDÉRANT** que le présent arrêté a pour objet d'acter le changement de localisation de l'EHPAD ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

## **ARRÊTENT**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de changement de localisation de l'EHPAD « Résidence du Vexin » sis 16, rue Gambetta à Saint Clair sur Epte (95770), sur un nouveau site chemin de Dangu à Nucourt (95420) est accordée à la SA ORPEA.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale de l'établissement est fixée à :
- 85 places d'hébergement permanent.
- L'établissement demeure habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une partie de sa capacité fixée à 10 places.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 95 080 752 9
- Code catégorie : 500 (EHPAD)  
Code discipline : 924 (Accueil pour personnes âgées)  
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (Hébergement complet internat)  
Code clientèle : 711 (Personnes âgées),  
436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
- N° FINESS du gestionnaire : 92 003 015 2
- Code statut : 73 (SA)
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7° :**

La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil départemental du Val-D'oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 21 mars 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

La Présidente du Conseil départemental  
du Val-D'Oise

**Signé**

Marie-Christine CAVECCHI

## **ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023 - 42**

**Portant habilitation partielle à l'aide sociale de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes  
Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins d'Iroise de Saint Gratien » à Saint Gratien  
géré par la SAS « Les Jardins d'Iroise de Saint Gratien » sise à Saint Gratien**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1er juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma gérontologique départemental du Val d'Oise 2019-2024, adopté par l'Assemblée Départementale du 29 novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2011-38 du 22 mars 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental de Val-d'Oise autorisant l'extension de 26 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Les Jardins d'Iroise » situé 47/57 boulevard Pasteur à Saint Gratien (95210), géré par la SAS « Les Jardins d'Iroise du Val d'Oise » sise à la même adresse portant la capacité totale à 81 places (78 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2017-71 du 3 février 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental de Val-d'Oise autorisant l'extension de 11 places au sein de l'EHPAD « Les Jardins d'Iroise de Saint Gratien » géré par la SAS « Les Jardins d'Iroise de Saint Gratien », portant la capacité totale de l'EHPAD à 89 places d'hébergement permanent dont 42 dédiées aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et 3 places d'hébergement temporaire ;

- VU** le procès-verbal de la visite de conformité du 2 juillet 2021 suite à la mise en service de 11 places d'hébergement permanent ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 29 juin 2018 ;
- VU** l'extrait Kbis du 29 septembre 2022 indiquant le nom et l'adresse de la SAS et de l'EHPAD ;

**CONSIDÉRANT** la demande du gestionnaire, formulée par courrier du 2 juin 2022, sollicitant 5 places habilitées à l'aide sociale ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable accordé par les services de la Délégation départementale du Val-d'Oise et de la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant à accueillir cinq bénéficiaires à l'aide sociale, quel que soit leur domicile de secours, au sein de l'EHPAD « Les Jardins d'Iroise de Saint Gratien » sis 47/57 boulevard Pasteur à Saint Gratien (95210), est accordée à la SAS « Les Jardins d'Iroise de Saint Gratien » sise à la même adresse.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale de l'EHPAD « Les Jardins d'Iroise de Saint Gratien », destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes et des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, reste inchangée soit 92 places réparties comme suit :

- 89 places d'hébergement permanent. 5 places sont habilitées à l'aide sociale à l'hébergement
- 3 places d'hébergement temporaire.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 720 6

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Codes discipline : 924 (Accueil pour personnes âgées),

657 (Accueil temporaire pour personnes âgées)

Codes fonctionnement (type d'activité) : 11 (Hébergement complet internat)

Codes clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

711 (Personnes âgées dépendantes)

N° FINESS du gestionnaire : 95 001 185 8

Code statut : 95 (Société par Actions Simplifiée)

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'EHPAD pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 7<sup>e</sup> :** La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental du Val- d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 mars 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

La Présidente du Conseil départemental  
du Val-d'Oise

**Signé**

Marie-Christine CAVECCHI



**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE**

Affaire suivie par UDP

Tel : 01.88.28.70.00

**SDP/LP/ n°2021-04**

## **Arrêté portant délégation de signature**

Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu le Code Pénitentiaire en son article R. 113-65 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021,

Décide :

Article 1 : Qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur REILLON Olivier, directeur des services pénitentiaires, directeur placé, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R. 315-2 du Code pénitentiaire) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D. 211-11 et D. 211-18 du Code pénitentiaire ;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (articles D. 211-24 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort ou d'une autre DISP en cas de droits de tirage ou de rapprochement familial (articles D. 211-26 à D. 211-29 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;

**DISP**

3, avenue de la Division Leclerc  
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex  
Téléphone : 01 88 28 70 00

- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D. 211-24 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R. 342-1 du Code pénitentiaire) ;
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.224-6 du Code pénitentiaire) ;
- décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R.224-5, article R.224-7 et article R.224-10 du Code pénitentiaire) ;
- contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (article R. 412-18 du Code pénitentiaire) ;

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le **21 MARS 2023**

Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris



DISP

3, avenue de la Division Leclerc  
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex  
Téléphone : 01 88 28 70 00  
Télécopie : 01 47 02 25 40



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL**

**Affaire suivie par UDP**

**Tel : 01.88.28.70.00**

**SDP/LP/ n°2021-04**

Fresnes, le 21 mars 2023

Vu le code pénitentiaire, notamment l'article R. 113-65 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice en date du 19 avril 2021 nommant Monsieur Stéphane Scotto, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

**DECIDE :**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier REILLON, directeur des services pénitentiaires placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris aux fins d'exercer l'intérim de chefs d'établissement du ressort de la DISP de Paris lorsque nécessaire, et à ce titre remplir l'ensemble des missions détaillées dans le tableau ci-joint.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Le directeur interrégional

Stéphane Scotto



**DISP**

3, avenue de la Division Leclerc  
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex  
Téléphone : 01 88 28 70 00

**Délégation de signature et de compétence accordée à Monsieur Olivier Reillon, directeur des services pénitentiaires placé à la direction  
interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

**Pour les décisions suivantes :**

Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire
<b>Visites de l'établissement</b>	
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2  X
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1  X
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2  X
<b>Vie en détention et PEP</b>	
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23  X
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5  X
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36  X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34  X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66  X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1  X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2  X

**DISP**

3, avenue de la Division Leclerc  
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex  
Téléphone : 01 88 28 70 00

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X
Doter une personne détenu(e) d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>		
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>		
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants		
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propriété	R. 332-35	X

Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X
<b>Discipline</b>		
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X

<b>Isolement</b>			
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence		R. 213-22	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure		R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 213-21	X
Lever la mesure d'isolement		R. 213-29 R. 213-33	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice		R. 213-21 R. 213-27	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 213-21	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 213-18	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 213-18	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention		R. 213-20	X
<b>Quartier spécifique UDV</b>			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 224-5	X

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X
<b>Quartier spécifique QPR</b>		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>		
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X
<b>Achats</b>		
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>		
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>		
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>		
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>		
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X

<b>Travail pénitentiaire</b>			
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X
<i>Classement / affectation.</i>			
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>			
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>		
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	<p>D. 412-72</p>	<p>X</p>
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	<p>D. 412-73</p>	<p>X</p>
<p><i>Contrat d'implantation</i></p>		
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-78</p>	<p>X</p>
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-81 R. 412-83</p>	<p>X</p>
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	<p>R. 412-82</p>	<p>X</p>
<p><b>Administratif</b></p>		
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	<p>D. 214-25</p>	<p>X</p>

### Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5		X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1		X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6		X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22		X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24		X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6		X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21		X
<b>Gestion des greffes</b>			
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3		X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4		X

<b>Régie des comptes nominatifs</b>		
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X
<b>Ressources humaines</b>		
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X
<b>GENESIS</b>		
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X

Décisions concernées	Articles du CJPM	
<b>Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs</b>		
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X

Le directeur interrégional



Stéphane Scotto

ARRETE D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT  
PAR CONCOURS DE MONITEURS-EDUCATEURS

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°88-836 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 modifiant les conditions de publication des avis de concours de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'avis de vacance de 11 postes de Moniteurs-Educateurs ;

Considérant le fait que les postes précités, à défaut de candidature, n'ont pu être pourvus par voie de mutation ou de détachement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Un concours sur titres complété par une analyse du dossier du candidat est ouvert pour le recrutement de 11 Moniteurs-Educateurs pour la Maison Départementale de l'Enfance de CERGY (95000).

**ARTICLE 2 :** Ce concours aura lieu le 15 novembre 2022. La clôture des inscriptions est ainsi fixée au 07 octobre 2022, le cachet de la poste faisant foi.

**ARTICLE 3 :** Peuvent être candidats, les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur ou aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

**ARTICLE 4 :** Les candidatures doivent être adressées à Madame la Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance – 6, rue du clos Brûloir – 95000 CERGY – au plus tard au plus tard le 07 octobre 2022 accompagnées des pièces ci-dessous :

- Une demande de participation au concours établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences ;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou du livret de famille ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- Le cas échéant, le dossier de demande d'équivalence de diplôme pour se présenter aux concours de la fonction publique hospitalière.

**ARTICLE 5 :** La composition du jury du concours est fixée ainsi qu'il suit :

- La directrice de la Maison Départementale du Val d'Oise ou son représentant ;
- Un directeur d'établissement public social, médico-social ou de santé au sein du département.
- Un Cadre Socio-Educatif, si possible, extérieur à l'établissement.
- Un membre titulaire du grade d'avancement du corps et de l'emploi concerné, si possible, extérieur à l'établissement.

**ARTICLE 6 :** La sélection des candidats repose sur l'analyse de la complétude de leur dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les assistants socio-éducatifs ;
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

**ARTICLE 7 :** Les lauréats seront désignés par ledit jury au terme du concours par ordre de mérite. Le jury peut également dresser une liste complémentaire valable jusqu'à l'ouverture du prochain concours ou à défaut 1 an maximum après le concours.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 1<sup>er</sup> Septembre 2022

La présidente du Conseil Départemental



ARRETE D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT  
PAR CONCOURS DE MONITEURS-EDUCATEURS  
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 01 SEPTEMBRE 2022

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°88-836 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 modifiant les conditions de publication des avis de concours de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'avis de vacance de 11 postes de Moniteurs-Educateurs ;

Vu l'arrêté d'ouverture du concours de Moniteur-Educateur n°2022-384;

Considérant le fait que les postes précités, à défaut de candidature, n'ont pu être pourvus par voie de mutation ou de détachement ;

Considérant le report à la date du 16 novembre de la réunion de la commission régionale d'équivalence des titres initialement fixée au 17 octobre,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'article de l'arrêté sus visé est modifié comme suit :

Le concours aura lieu le 25 mai 2023.

Cergy, le 22 mars 2023

La présidente du Conseil Départemental

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,

**Anne-Catherine ENGELHARD**  
Directrice



ARRETE FIXANT  
LA LISTE DES CANDIDATS AUTORISES A CONCOURIR

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°88-836 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 modifiant les conditions de publication des avis de concours de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'avis de vacance de 11 postes de Moniteurs Educateurs ;

VU l'arrêté du 22 mars 2023 portant ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir des postes de Moniteurs-Educateurs, à la Maison Départementale de l'Enfance du Val d'Oise.

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Considérant que la date limite de dépôt de candidature était fixée au 07 octobre 2022 et au regard de la constitution des dossiers remis, les candidats autorisés à concourir sont :

- Yahya ELFDAR
- Amadou M'BODJI
- Aurore BOUCHERKA
- Kaoutar EL AMRANI
- Sicoumarou TRAORE
- Abdallah SISSOKO
- Myriam SNOUSSI

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 22 mars 2023

La présidente du Conseil Départemental  
Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,

**Anne-Catherine ENGELHARD**  
Directrice



N° 2023-080

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU JURY  
DU CONCOURS DE MONITEURS-EDUCATEURS

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°88-836 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 modifiant les conditions de publication des avis de concours de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'avis de vacance de 11 postes de Moniteurs Educateurs ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir des postes de Moniteurs-Educateurs, à la Maison Départementale de l'Enfance du Val d'Oise.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La composition du jury du concours sur titres, ouvert en vue de pourvoir 11 postes à la Maison Départementale de l'Enfance du Val d'Oise, est fixée comme suit :

- Madame ENGELHARD Anne-Catherine, Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance du Val d'Oise,
- Monsieur VALENTIN-BUSQUETS Elise, Directrice en charge du développement des partenariats médico-sociaux, des prises en charge des cas complexes et des coopérations pour les secteurs de psychiatrie – EPS Roger Prévot, Nanterre,
- Monsieur GATHIE Jean-Claude, Cadre Socio-Educatif à la Cité de l'enfance des Hauts de Seine,
- Monsieur LEFEVRE Laurent, Moniteur-Educateur au Centre Hospitalier interdépartemental de l'Oise à Clermont.

**ARTICLE 2 :** Le concours sur titres est composé de l'analyse de la complétude des dossiers des candidats reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les assistants socio-éducatifs ;
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

**ARTICLE 3 :** Le jury se réunira le 25 mai 2023 dans le cadre de la sélection des candidats.

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat du jury sera tenu par le service des ressources humaines.

**ARTICLE 5 :** Madame la Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 22 mars 2023

La présidente du Conseil Départemental  
Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,

**Anne-Catherine ENGELHARD**  
Directrice



ARRETE D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT  
PAR CONCOURS D'EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°88-836 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 modifiant les conditions de publication des avis de concours de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière;

VU l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'avis de vacance de 4 postes d'Educateurs de Jeunes Enfants ;

Considérant le fait que les postes précités, à défaut de candidature, n'ont pu être pourvus par voie de mutation ou de détachement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Un concours sur titres complété par une analyse du dossier du candidat est ouvert pour le recrutement de 4 Educateurs de Jeunes Enfants pour la Maison Départementale de l'Enfance de CERGY (95000).

**ARTICLE 2** : Ce concours aura lieu le 15 novembre 2022. La clôture des inscriptions est ainsi fixée au 07 octobre 2022, le cachet de la poste faisant foi.

**ARTICLE 3** : Peuvent être candidats les titulaires d'un diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

**ARTICLE 4 :** Les candidatures doivent être adressées à Madame la Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance – 6, rue du Clos Brûloir – 95000 CERGY – au plus le tard le 07 octobre 2022, accompagnées des pièces ci-dessous :

- Une demande de participation au concours établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences ;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou du livret de famille ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- Le cas échéant, le dossier de demande d'équivalence de diplôme pour se présenter aux concours de la fonction publique hospitalière.

**ARTICLE 5 :** La composition du jury du concours est fixée ainsi qu'il suit :

- La directrice de la Maison Départementale du Val d'Oise ou son représentant ;
- Un directeur d'établissement public social, médico-social ou de santé au sein du département.
- Un Cadre Socio-Educatif en fonction dans le département, si possible, extérieur à l'établissement.
- Un membre titulaire du grade d'avancement du corps et de l'emploi concerné, si possible, extérieur à l'établissement.

**ARTICLE 6 :** La sélection des candidats repose sur l'analyse de la complétude de leur dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les assistants socio-éducatifs – spécialité éducateur spécialisé ;
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

**ARTICLE 7 :** Les lauréats seront désignés par ledit jury au terme du concours par ordre de mérite. Le jury peut également dresser une liste complémentaire valable jusqu'à l'ouverture du prochain concours ou à défaut 1 an maximum après le concours.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 1<sup>er</sup> septembre

La présidente du Conseil Départemental



ARRETE D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT  
PAR CONCOURS D'EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS  
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 01 SEPTEMBRE 2022

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°88-836 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 modifiant les conditions de publication des avis de concours de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière;

VU l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'avis de vacance de 4 postes d'Éducateurs de Jeunes Enfants ;

Vu l'arrêté d'ouverture du concours d'Éducateurs de Jeunes Enfants n°2022-386 ;

Considérant le fait que les postes précités, à défaut de candidature, n'ont pu être pourvus par voie de mutation ou de détachement ;

Considérant le report à la date du 16 novembre de la réunion de la commission régionale d'équivalence des titres initialement fixée au 17 octobre,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'article de l'arrêté sus visé est modifié comme suit :

Le concours aura lieu le 25 mai 2023.

Cergy, le 22 mars 2023

La présidente du Conseil Départemental  
Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation.

Anne-Catherine ENGELHARD  
Directrice



ARRETE FIXANT  
LA LISTE DES CANDIDATS AUTORISES A CONCOURIR

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°88-836 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 modifiant les conditions de publication des avis de concours de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière;

VU l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'avis de vacance de 4 postes d'Éducateurs de Jeunes Enfants ;

VU l'arrêté du 22 mars 2023 portant ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir des postes d'Éducateurs de Jeunes Enfants à la Maison Départementale de l'Enfance du Val d'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Considérant que la date limite de dépôt de candidature était fixée au 07 octobre 2022 et au regard de la constitution des dossiers remis, les candidats autorisés à concourir sont :

- Tatiana BOUFFARD
- Carène SANON
- Clarisse DE BOISROLIN

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 22 mars 2023

La présidente du Conseil Départemental

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,

Anne-Catherine ENGELHARD  
Directrice



2023-082

ARRETE PORTANT COMPOSITION  
DU JURY DU CONCOURS D'EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°88-836 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 modifiant les conditions de publication des avis de concours de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière;

VU l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'avis de vacance de 4 postes d'Éducateurs de Jeunes Enfants ;

VU l'arrêté du 22 mars 2023 portant ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir des postes d'Éducateurs de Jeunes Enfants à la Maison Départementale de l'Enfance du Val d'Oise ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** La composition du jury du concours sur titres, ouvert en vue de pourvoir 4 postes à la Maison Départementale de l'Enfance du Val d'Oise, est fixée comme suit :

- Madame ENGELHARD Anne-Catherine, Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance du Val d'Oise,
- Monsieur VALENTIN-BUSQUETS Elise, Directrice en charge du développement des partenariats médico-sociaux, des prises en charge des cas complexes et des coopérations pour les secteurs de psychiatrie – EPS Roger Prévot, Nanterre,
- Monsieur GATHIE Jean-Claude, Cadre Socio-Educatif à la Cité de l'enfance des Hauts de Seine,
- Madame LOPIN Christelle, Educatrice de jeunes enfants de la Maison de l'Enfance des Yvelines.

**ARTICLE 2 :** Le concours sur titres est composé de l'analyse de la complétude des dossiers des candidats reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les assistants socio-éducatifs ;
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

**ARTICLE 3 :** La jury se réunira le 25 mai 2023 dans le cadre de la sélection des candidats.

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat du jury sera tenu par le service des ressources humaines.

**ARTICLE 5 :** Madame la Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 22 mars 2023

La présidente du Conseil Départemental  
Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,

Anne-Catherine ENGELHARD  
Directrice



ARRETE D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT  
PAR CONCOURS D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°88-836 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 modifiant les conditions de publication des avis de concours de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 18 avril 2013 pris en application de l'article 8 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière ;

VU l'avis de vacance de 6 postes d'Auxiliaires de puériculture ;

Considérant le fait que les postes précités, à défaut de candidature, n'ont pu être pourvus par voie de mutation ou de détachement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Un concours comportant une épreuve unique d'admissibilité et une épreuve orale d'admission fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle des candidats, est ouvert pour le recrutement de 6 Auxiliaires de puériculture pour la Maison Départementale de l'Enfance de CERGY (95000).

**ARTICLE 2 :** Ce concours aura lieu le 23 mai 2023. La clôture des inscriptions est ainsi fixée au 20 avril 2023, le cachet de la poste faisant foi.

**ARTICLE 3 :** Peuvent être candidats les titulaires d'un diplôme d'Auxiliaire de puériculture ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Peuvent être candidats les titulaires d'un diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture délivrée dans les conditions prévues

aux articles R. 4383-7, R. 4383-8, R. 4383-9, R. 4383-13, R. 4383-14 et R. 4383-15 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Les candidatures doivent être adressées à Madame la Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance – 6, rue du Clos Brûloir – 95000 CERGY – au plus tard le 20 avril 2023, accompagnées des pièces ci-dessous :

- Une demande de participation au concours établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences ;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou du livret de famille ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur. Il peut aussi être mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur.  
Pour la constitution de ce dossier, les candidats peuvent prendre appui sur le répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière. Ce dossier doit comporter des informations suffisamment précises pour que le jury puisse faire le lien entre l'activité rapportée par le candidat et le poste pour lequel le recrutement réservé est organisé.

**ARTICLE 5 :** La composition du jury du concours est fixée ainsi qu'il suit :

- Le directeur de l'établissement organisateur du concours réservé ou son représentant, président ;
- Le directeur des soins, coordonnateur général des soins de l'établissement organisateur du concours réservé ou son représentant ;
- Deux membres des corps des cadres de santé ou des cadres de santé paramédicaux de l'établissement organisateur du concours ou, à défaut, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du même département.

**ARTICLE 6 :** La sélection des candidats repose sur :

- La possession du titre de formation d'Auxiliaire de puériculture ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- Un entretien de maximum 20 minutes, seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'étant pas noté.

**ARTICLE 7 :** Les lauréats seront désignés par ledit jury au terme du concours par ordre de mérite. Le jury peut également dresser une liste complémentaire valable jusqu'à l'ouverture du prochain concours ou à défaut 1 an maximum après le concours.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 22 mars 2022

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,

**Anne-Catherine ENGELHARD**  
Directrice



ARRETE D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT  
PAR CONCOURS D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DU PREMIER GRADE

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°88-836 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 modifiant les conditions de publication des avis de concours de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

VU l'avis de vacance de 2 postes d'Infirmiers ;

Considérant le fait que les postes précités, à défaut de candidature, n'ont pu être pourvus par voie de mutation ou de détachement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Un concours comportant une épreuve unique d'admissibilité et une épreuve orale d'admission fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle des candidats, est ouvert pour le recrutement de 2 Infirmiers pour la Maison Départementale de l'Enfance de CERGY (95000).

**ARTICLE 2 :** Ce concours aura lieu le 23 mai 2023. La clôture des inscriptions est ainsi fixée au 20 avril 2023, le cachet de la poste faisant foi.

**ARTICLE 3 :** Peuvent être candidats les titulaires d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code ;

**ARTICLE 4 :** Les candidatures doivent être adressées à Madame la Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance – 6, rue du Clos Brûloir – 95000 CERGY – au plus tard le 20 avril accompagnées des pièces ci-dessous :

- Une demande de participation au concours établie sur papier libre ;

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
  - Les titres de formation, certifications et équivalences ;
  - Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou du livret de famille ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
  - Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
  - Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
  - Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur. Il peut aussi être mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur.
- Pour la constitution de ce dossier, les candidats peuvent prendre appui sur le répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière. Ce dossier doit comporter des informations suffisamment précises pour que le jury puisse faire le lien entre l'activité rapportée par le candidat et le poste pour lequel le recrutement réservé est organisé.

**ARTICLE 5 :** La composition du jury du concours est fixée ainsi qu'il suit :

- Le directeur de l'établissement organisateur du concours réservé ou son représentant, président ;
- Le directeur des soins, coordonnateur général des soins de l'établissement organisateur du concours réservé ou son représentant ;
- Deux membres des corps des cadres de santé ou des cadres de santé paramédicaux de l'établissement organisateur du concours ou, à défaut, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du même département.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**ARTICLE 6 :** La sélection des candidats repose sur :

- La possession du diplôme requis,
- Un entretien de maximum 30 minutes, seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'étant pas noté.

**ARTICLE 7 :** Les lauréats seront désignés par ledit jury au terme du concours par ordre de mérite. Le jury peut également dresser une liste complémentaire valable jusqu'à l'ouverture du prochain concours ou à défaut 1 an maximum après le concours.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 22 mars 2023

La présidente du Conseil Départemental

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,

Anne-Catherine ENGELHARD  
Directrice

